

Procédure d'acquisition d'arme

Pour une **première demande d'autorisation** il faut justifier de 3 tirs contrôlés dans les 12 mois précédant la demande.

- ✚ Lors de la première inscription au club faire la demande de licence et un carnet de tir. Première séance de tir contrôlé, seconde séance deux mois plus tard et troisième séance deux mois plus tard. Dès que la troisième séance de tir est validée, demander une feuille verte au responsable du club, qui la remplit avec vous et la transmet à la ligue. En général, retour en une ou deux semaines.

Pour les tireurs sportifs :

- ✚ l' imprimé type ([CERFA 20-3257](#) Modèle 5) dûment rempli

Dans la demande, la catégorie et le paragraphe de l'arme souhaitée doivent être mentionnés.

- une pièce justificative d'identité (recto verso), un extrait de naissance avec mentions marginales,
- une pièce justificative de domicile (EDF ,TEL), si la personne est étrangère, sa carte de résident,
- la copie de la licence de tir (recto-verso) en cours de validité, signée par le médecin,
- la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée,
- l'avis favorable de la fédération française de tir (feuille verte)
- pour les tireurs sportifs de moins de 21 ans, la preuve de la sélection en vue de concours internationaux,
- pour les mineurs de moins de 18 ans, l'autorisation d'acquérir une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale,
- un carnet de tir indiquant la date des 3 séances annuelles contrôlées de pratique du tir

Pour une **première demande d'autorisation** il faut justifier de 3 tirs contrôlés dans les 12 mois précédant la demande.

- un justificatif de détention d'un coffre fort ou d'une armoire forte,

Et pour la défense personnelle du demandeur de l'autorisation :

- pour les personnes âgées de 21 ans au moins, justification de leur qualité de résident ordinaire ou privilégié,
- indication du local professionnel ou de la résidence secondaire pour les personnes demandant à détenir une 2ème arme.

Les autorisations sont notifiées par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie pour les acquisitions et par les mairies pour les renouvellements.

L'acquisition d'une arme doit être réalisée dans le délai de 3 mois à partir de la date de notification de l'autorisation. Passé ce délai, elle devient caduque.

La décision du préfet est discrétionnaire, elle repose à la fois sur la vérification du respect des formalités matérielles (présentation des justificatifs prévus par la réglementation) et sur des éléments relatifs à l'ordre et à la sécurité publique. Dans tous les cas, l'autorisation n'est pas un droit, le principe étant l'interdiction et l'autorisation une dérogation à ce principe.

L'autorisation est nulle de plein droit si les conditions requises cessent d'être remplies. Par ailleurs, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.

Le tireur sportif peut être autorisé à acquérir et à détenir un total de **12 armes** (dont au maximum **7 armes de 1ère (paragraphe 1 à 3) ou de 4ème catégorie à percussion centrale** les autres devant être des armes à percussion annulaire d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm) et 1000 cartouches par arme et par an.

Procédure de renouvellement

la demande doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration :

Doivent être joints à la demande de renouvellement :

- l'imprimé type **(CERFA 20-3257 Modèle 5)** dûment rempli et déposé **avec les mêmes justificatifs que pour une acquisition**
- un document justifiant qu'un coffre fort ou une armoire forte est bien installé au domicile du demandeur
- les originaux des autorisations.

Ces demandes doivent être déposées au commissariat de police ou à la gendarmerie du lieu de domicile.